

GE_GERICHTE ACPR/730/2025 vom 15. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_730_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/730/2025 du 15 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/730/2025 del 15 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

En leur qualité de parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), les requérants disposent de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP). Vu leur connexité, les demandes de récusation seront jointes et il sera statué par un seul arrêt.

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

- 10/16 - PS/44/2025 et PS/45/2025

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où les demandes de récusation des 21 et 27 mai 2025 sont motivées par le comportement reproché à la Procureure mise en cause à l'occasion de l'audience du 21 mai 2025, elles ont été formées à temps, au sens qui vient d'être rappelé.

E. 3

Les requérants reprochent à la citée d'avoir créé une apparence de partialité en adoptant une attitude choquante, agressive et autoritaire envers les parties plaignantes, créant un état de tension et une ambiance négative comprenant des interventions humiliantes envers ces dernières, ce qui la rendrait suspecte de prévention à leur égard.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 143 IV 69 consid 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et

fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2 ; 147 III 89 consid. 4.1 ; 144 I 159 consid. 4.3). Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 142 III 732 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.2).

E. 3.2

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention sous l'angle de l'art. 56 let. f CPP ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Le motif de récusation ne peut pas être délimité de manière définitive à l'aide de critères généraux ; il faut au contraire procéder à une appréciation juridique des circonstances concrètes du cas d'espèce (M. NIGGLI / M. HEER / H.

- 11/16 - PS/44/2025 et PS/45/2025 WIPRÄCHTIGER (eds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO / JStPO, 3e éd., Bâle 2023, n. 38 ad art. 56).

E. 3.3

La partialité peut se manifester par des déclarations de la personne concernée, que celles-ci soient émises durant la procédure ou auparavant. Il peut s'agir de déclarations plus ou moins directes sur la culpabilité du prévenu, de déclarations racistes ou toute autre prise de position manifestant un « préjugement » ou un préjugé à l'encontre de l'une des parties. Les membres des autorités pénales doivent aussi s'abstenir de prendre position prématurément sur certaines questions juridiques, pour autant du moins que celles-ci, cumulativement, soient cruciales pour l'issue de la cause et fassent débat entre les parties. Le comportement du membre de l'autorité dans la procédure vis-à-vis de telle ou telle partie peut aussi constituer une cause de récusation (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2e éd., Bâle 2019, n. 56ss ad art. 56 CPP). Des déclarations précipitées de l'autorité d'instruction peuvent donner lieu à une apparence de partialité, si le procureur, avant la clôture de l'instruction prend position en fait ou en droit sur l'objet de celle-ci (M. MAZOU / Y. JEANNERET (éds), *Le procès pénal*, ad § 4 récusation, p. 84, Bâle, 2025). La méfiance à l'égard de l'impartialité peut en outre résulter de propos ou d'un comportement particulier de la personne travaillant au sein de l'autorité pénale dans le cadre de la conduite des débats qui manquent de la distance requise par rapport à l'affaire. Les personnes travaillant au sein d'une autorité pénale sont en principe tenues de respecter le principe d'objectivité et de traiter les parties en tant que sujets de la procédure. Lors des débats, les juges doivent s'abstenir de faire des remarques grossièrement objectives ou de manifester une volonté de

punir, un sentiment de pouvoir étranger à l'affaire ou de l'humour aux dépens des parties à la procédure. Cela ne leur interdit toutefois pas de porter un regard critique sur la conduite de la procédure par les parties. En conséquence, les mesures de police de l'audience prises de manière déterminée mais correcte ne justifient pas l'obligation de se récuser. En revanche, il est interdit de porter des jugements de valeur dénigrants, offensants ou insultants qui concernent des caractéristiques personnelles des parties telles que l'apparence, le sexe, l'origine, l'appartenance ethnique et religieuse ou l'orientation sexuelle et qui expriment une aversion ou un mépris personnel. Les déclarations inopportunes d'un procureur peuvent également donner l'apparence de la partialité si elles représentent une faute grave. Les déclarations négatives ou dénigrantes doivent être directement dirigées contre la personne d'une partie à la procédure. De simples déclarations maladroites, des dérapages verbaux, des erreurs grossières dans le choix des mots, des impolitesses et un certain manque de retenue exprimé ne suffisent toutefois pas, en règle générale, à fonder l'apparence de partialité. Des propos déplacés éveillent l'apparence de partialité en tout cas lorsqu'ils constituent une faute grave à l'égard de la partie concernée. En outre, des propos plaisants, même s'ils sont déplacés et ressentis négativement par la personne

- 12/16 - PS/44/2025 et PS/45/2025 concernée, ne justifient pas encore un soupçon de partialité, pour autant qu'ils ne soient pas méprisants (BsK-StPO, op. cit. n. 54ss ad art. 56 CPP).

E. 3.4

En l'espèce, le fait que, hors les aspects formels consignés en pages 1 et 2, plus de la moitié du procès-verbal soit uniquement constituée de notes de la Procureure témoigne du caractère perturbé de l'audience. Il en va de même des messages échangés entre les conseils à peine une quinzaine de minutes après le début de l'audience à 09h30, ce qui permet d'affirmer que l'ambiance de celle-ci a été délétère dès son entame. Il ne peut, cela étant, guère être reproché à la Procureure d'avoir posé des questions précises sur les actes de nature sexuelle dénoncés et cherché à obtenir des réponses lui permettant de mieux les circonscrire afin que le prévenu puisse se déterminer sur ceux-ci en connaissance de cause. C'est ainsi à juste titre que la Procureure a entendu d'abord les parties plaignantes en revenant sur les faits dénoncés. La lecture du procès-verbal de l'audience, dicté par la citée, met en exergue des comportements qui peuvent être objectivés. Il ressort des "notes de la Procureure", après qu'elle eut accepté de mentionner les observations des conseils (cf. p. 6), de multiples marques d'expression et d'agacement non verbales exprimées en relation avec les réponses apportées par les parties plaignantes, qu'elle a notamment elle-même expliquées par des "soufflements" dus à des douleurs au ventre (cf p. 7). Les notes font également mention d'interruptions des parties plaignantes de sa part, sur un ton agressif, et qu'elle a voulu interrompre l'audience à l'évocation d'une potentielle demande de récusation, alors que seul un changement d'attitude était demandé (cf. p. 7). On comprend également que les parties plaignantes sont sorties de la salle LAVI avant 10h30, ce qui interpelle sur les causes ayant pu mener à cette situation inusuelle, objectivement constatée. On peut aussi lire dans le procès-verbal que la Procureure a indiqué que "les conditions [de l'audience] ne se[iaient] pas meilleures la prochaine fois". Après que la récusation de la Procureure eut été demandée, cette dernière a encore expliqué à A_____, au sujet de sa question en lien avec ses douleurs au scrotum, que "ce n'était pas contre lui", alors que cette partie plaignante avait fait part à la magistrate d'un climat ressenti hostile, brutal et violent à son égard. Au-delà de ce qui est noté au procès-verbal, les requérants mettent notamment en exergue

ce que leurs conseils ont eux-mêmes constaté et qui n'a pas été protocolé. La Procureure avait ainsi levé les yeux au ciel et soufflé à plusieurs reprises pendant leurs déclarations, ce qui était la preuve de son agacement. Ce n'était qu'après que la Procureure eut déclaré que le Ministère public n'était pas un lieu de thérapie, ce que les parties plaignantes avaient entendu, que celles-ci étaient sorties de la salle à l'initiative d'un de leurs conseils. La suspension d'audience sollicitée leur avait été refusée, alors qu'elle avait été admise immédiatement pour le prévenu. La Procureure avait enfin donné des détails sur son état de santé et sa vie de famille, notamment sur la garde de sa fille.

- 13/16 - PS/44/2025 et PS/45/2025 Face aux différents comportements qui lui sont reprochés (comportement agressif et dénigrant, autoritarisme, réactions non-verbales dépréciatrices, émotion non contrôlée), la citée, dans ses observations, n'en conteste aucun précisément mais considère qu'il s'agit d'impressions purement subjectives et personnelles des parties plaignantes. Elle contestait cependant leur interprétation. Force est ainsi de constater que ces différents comportements sont bien intervenus. On ne saurait considérer ici qu'il s'agirait seulement de propos maladroits ou de dérapages verbaux, voire d'erreurs grossières dans le choix des mots ou un manque de retenue dans le comportement exprimé, éléments ne pouvant à eux seuls fonder un motif de récusation. Déclarer que le Ministère public n'était pas un lieu de thérapie interpelle en effet déjà quant à l'état d'esprit de la Procureure visée à l'égard des parties plaignantes. À cela s'ajoutent les déclarations devant être qualifiées de dénigrantes ciblées sur C_____, au travers des questions qui lui ont été posées. Ainsi, celle, formulée à deux reprises, de savoir s'il était conseillé de consommer de l'alcool avec des médicaments, ne peut se comprendre que par une volonté moralisatrice hors de propos. Il en va de même de celle de savoir si consommer des stupéfiants comme échappatoire était une "bonne idée". On ne comprend pas plus, à ce stade des questions sur les faits dénoncés, pourquoi il était nécessaire de savoir si la mère des parties plaignantes souffrait de troubles psychiatriques ou mentaux. En outre, la citée a clairement mis en doute la parole de C_____ en lui posant deux fois la question de savoir qui avait repris contact, elle ou son père, en faisant écrire au procès-verbal "que l'on peut trouver qui contacte qui sur internet" alors qu'il lui avait été clairement répondu que c'était le prévenu. Alors que A_____ lui avait indiqué précisément avoir un "souvenir de douleur", la question ultérieure "vous me faites remarquer que j'utilise le présent et me demandez si là, maintenant, tout de suite, j'ai mal au scrotum" apparaît déplacée et traduit, à tout le moins, une certaine chicanerie. Les propos et comportements décrits, répétés à de multiples reprises lors de l'audience du 21 mai 2025, étaient peu propices à une libération de la parole et manifestation de nature à entacher la sérénité de la suite de l'instruction. Une apparence de partialité de la citée au détriment des parties plaignantes est ainsi donnée. Les requêtes seront ainsi admises et la récusation de la citée sera prononcée.

E. 4

L'admission des demandes ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 59 al. 4 CPP).

E. 5.1

Le requérant qui a gain de cause dans une procédure de récusation peut prétendre à une indemnité pour ses frais d'avocat par application analogique des art.

- 14/16 - PS/44/2025 et PS/45/2025 429 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1). Selon l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse à l'autorité pénale ses prétentions, qu'elle doit chiffrer et justifier.

E. 5.2

En l'espèce, la requérante, partie plaignante, n'a ni sollicité ni a fortiori justifié des dépens, de sorte qu'il ne lui en sera partant point alloués.

E. 6

Le requérant a sollicité l'assistance judiciaire et la désignation de son conseil comme conseil juridique gratuit pour la présente procédure de récusation.

E. 6.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend (art. 136 al. 2 CPP), outre l'exonération des frais de procédure (let. a), la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). La cause du plaignant ne devant pas être dénuée de toute chance de succès, l'assistance peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'impécuniosité de A_____ semble avérée. L'intéressé s'étant constitué partie plaignante, ses prétentions civiles n'apparaissent pas vouées à l'échec à ce stade précoce de l'instruction. La nécessité d'un conseil juridique gratuit sera ainsi admise. Partant, l'assistance judiciaire lui sera accordée, au sens de l'art. 136 al. 2 let. a et b CPP, et Me B_____ désignée en qualité de conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP) dans le cadre de la présente procédure de récusation.

E. 6.3

Le requérant conclut à l'allocation d'un montant de CHF 1'243.15 TVA comprise, correspondant à 5h45 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-. Dès lors qu'une entrevue avec le client ne se justifiait pas, vu la nature de la cause, une durée de 5h d'activité pour la rédaction de la demande de récusation apparaît excessive. De plus, l'examen de la jurisprudence par le conseil juridique gratuit n'est pas à charge de l'assistance juridique. En tenant compte de la détermination sur les observations du Ministère public, c'est ainsi une durée de 4h d'activité qui sera admise pour un montant total de CHF 864.80, TVA comprise.

* * * * *

- 15/16 - PS/44/2025 et PS/45/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.